



PREFECTURE DE L'AVEYRON

**DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n° 2008-25-2 du 25 JAN 2008

**OBJET : Commune de SEVERAC LE CHATEAU
Société INDUSTRIES ET TECHNIQUES DE L'AMEUBLEMENT (ITA)
Arrêté préfectoral complémentaire**

LE PREFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code du travail ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code pénal ;
- VU le code de l'environnement, en particulier :
 - le livre V relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances notamment :
 - son titre I^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,
 - son titre IV relatif aux déchets ;
 - le livre II relatif aux milieux physiques notamment :
 - son titre I^{er} relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,
 - son titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement auquel est annexée la nomenclature des Installations Classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titres de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations contre les effets de la foudre ;

- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n°94-0498 du 17 mars 1994 régularisant l'exploitation d'une fabrique de sièges et de pièces en bois moulé et mousses par la société Industries et Techniques d'Ameublement (ITA) sur la commune de SEVERAC LE CHATEAU ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°99-1259 du 29 juin 1999 modifiant l'article 30 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°94-0498 du 17 mars 1994 régularisant l'exploitation d'une fabrique de sièges et de pièces en bois moulé et mousses par la société Industries et Techniques d'Ameublement (ITA) sur la commune de SEVERAC LE CHATEAU ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2001-2644 du 12 décembre 2001 complétant les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n°94-0498 du 17 mars 1994 modifié le 29 juin 1999 régularisant l'exploitation d'une fabrique de sièges et de pièces en bois moulé et mousses par la société Industries et Techniques d'Ameublement (ITA) sur la commune de SEVERAC LE CHATEAU ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-89-1 du 30 mars 2005 réglementant les installations d'une fabrique de sièges et de pièces en bois moulé et mousses par la société Industries et Techniques d'Ameublement (ITA) sur la commune de SEVERAC LE CHATEAU ;
- VU l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2005-89-1 du 30 mars 2005 qui prévoit la réalisation et transmission de différents scénarios portant sur les bâtiments et installations existants ;
- VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2006 qui impose à l'exploitant la transmission des 6 études de scénario restant portant sur les bâtiments et installations existants ;
- VU les études transmises par l'exploitant par courriers en date des 7 et 27 septembre 2006 et 7 mai 2007 ;
- VU le rapport et l'avis de l'inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 5 novembre 2007 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 12 décembre 2007
- VU le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 décembre 2007 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT

Que les études transmises par l'exploitant par courriers en date des 7 et 27 septembre 2006 et 7 mai 2007 montrent la nécessité de mettre en place des dispositions complémentaires afin de limiter les risques liés à certaines installations ;

CONSIDERANT

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 :

La société ITA, division du groupe Cauval, dont le siège social est 8, Allée des Palombes – LOGNES – MARNE LA VALLEE (77437), est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions annexées, à exploiter Route de Paris – SEVERAC LE CHÂTEAU (12150) les installations détaillées dans les articles suivants, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-89-1 du 30 mars 2005 qui s'applique à l'ensemble des installations de l'établissement.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du site sont complétées par celles du présent arrêté.

Article 2 : Stockage de produits inflammables

Le stockage de produits inflammables, situé derrière le bâtiment J, constitué d'abris métalliques est mis sous rétention conforme à l'article 2.8.4 de l'arrêté préfectoral du site. Le volume de la rétention est d'au minimum 25 200 l. Cette rétention est imperméable et construite béton résistant à un flux thermique de 200 kW/m².

Aucun autre matériaux combustible n'est stocké à proximité de ce stockage de produits inflammables.

Des moyens de lutte contre l'incendie adaptés au risque (au minimum 2 extincteurs) sont en permanence disponibles à proximité du stockage de produits inflammables.

Article 3 : Stockage de méthylal

La cuve de méthylal est implantée hors du périmètre des risques d'effets dominos sur la cuve de stockage de fioul ainsi que de tout autre périmètre des risques d'effets dominos.

Article 4 : Silo

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies et signalées sous la responsabilité de l'exploitant. Les matériels présents dans les zones où peuvent se former des atmosphères explosives doivent être conformes à la norme ATEX.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives ;
- une description des mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre ;
- les conclusions de l'organisme concernant l'état de la conformité des installations avec les réglementations en vigueur.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits à moins qu'une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Cette étude est à intégrer dans le rapport précité et doit prendre en compte les conclusions de l'étude foudre.

Un suivi formalisé de la prise en compte des mesures correctives doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les mesures de protection permettant de limiter les effets d'une explosion sont les suivantes :

- aucune alimentation électrique à l'intérieur du silo ;
- sondes de température avec report au poste de contrôle ;
- capteur indiquant lorsque le niveau de remplissage maximum est atteint et coupure de l'alimentation en bois ;
- 3 trappes anti-déflagration sur le toit du silo (pour une surface de 3,02m²) ;
- les côtés du silo sont équipés de 3 trappes déverrouillables reliées à un câble pour une ouverture à distance ;
- 4 air-chocs pour le décolmatage des parois ;
- colonne sèche.

Le silo est débarrassé régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Les dépoussiéreurs et les dispositifs de transport des produits (transporteur à chaîne) sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières.

Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Article 5 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera publié par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans un journal local ou régional diffusé dans tout le département,

un même extrait énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché par les soins du Maire de SEVERAC LE CHATEAU dans les lieux habituels d'affichage municipal durant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative par les :

- - demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- - tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 7 Chargés de l'exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de MILLAU,
- Le Maire de SEVERAC LE CHATEAU,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées,

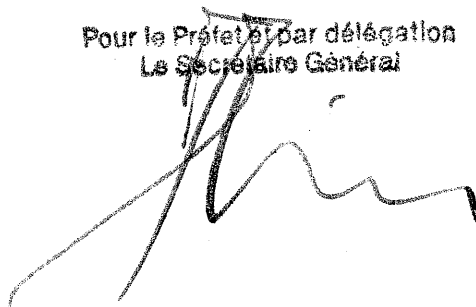
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à la société :

- ITA.

Fait à Rodez, le 25 JAN. 2008

25 JAN. 2008

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Antoine PICHON